

GE_GERICHTE JTDP/787/2015 vom 5. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_787_2015

FR: GE_GERICHTE JTDP/787/2015 du 5 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE JTDP/787/2015 del 5 novembre 2015

Erwägungen

E. 10

et des vertèbres lombaires 1, 2 et 3, d'une fracture des 10ème et 11ème côtes gauches ainsi que d'une fracture du bassin. Attestation du service de météorologie et appréciation de la luminosité au moment des faits d.d. A teneur de l'attestation du Service de climatologie de MétéoSuisse Genève du 31 octobre 2011 concernant la nuit du 25 septembre 2011 entre minuit et 05h00, il résulte que le ciel était recouvert à 7/8 par des nuages et que la lune était non-visible car déjà couchée. Aussi, selon le rapport précité, compte tenu de cette attestation et de la configuration des lieux où les faits se sont déroulés, soit une parcelle plantée de nombreux feuillus de

- 13 -

P/14359/2011 grande taille, dont le feuillage n'était pas tombé au moment des faits, un bâtiment situé en retrait du chemin, partiellement entouré d'arbres et ne disposant d'aucun éclairage propre, un éclairage "public" de qualité moyenne sur le chemin _____, il n'y avait aucune luminosité tant naturelle qu'artificielle dans les environs immédiats du bâtiment. La situation était donc proche d'un noir profond. Prises de vue du bâtiment sis _____ (vidéos et photos) d.e.a. Vu l'impossibilité de disposer de plans du bâtiment sis _____, sur ordre du Procureur général, la police a pris des séquences vidéo destinées à illustrer les angles de vue possibles depuis l'extrémité droite du balcon du bâtiment en question, soit là où les témoins de la chute d'A_____ ont dit avoir été cachés au moment des faits. Fondé sur ces images prises le 23 novembre 2011 en présence du Procureur général, le rapport de l'IGS du 6 décembre 2011 rapporte que : - de nuit, tout objet ou personne qui n'était pas sous un éclairage direct n'était pas visible; - les témoins se trouvant sur l'extrémité droite du balcon n'avaient aucune possibilité de voir à l'intérieur de la pièce; - vu la position du volet de la porte-fenêtre du balcon au moment des faits, telle que décrite par les témoins, soit ouvert à 90° par rapport à la façade, seul un mince espace de 20 à 25 cm permettait de voir entre la rambarde et l'extérieur de ce volet. Aussi, il n'était possible de voir qu'une personne appuyée contre la rambarde, non une seconde qui aurait été en train de lui donner des coups, et encore moins une troisième s'étant trouvée en retrait, ceci pour autant qu'il y ait eu un éclairage, sans quoi il n'était pas possible de distinguer quoi que ce soit. d.e.b. Outre les séquences vidéo précitées, diverses prises de vue des lieux ont été effectuées : - figurant dans le rapport de l'IGS du 6 décembre 2011, une photo satellite présente une vue aérienne du bâtiment sis _____, ainsi que de l'emplacement de la porte nord, de la véranda est et de l'endroit où A_____ devait être allongé lors de l'intervention des ambulanciers; - le 4 octobre 2011, l'IGS a pris des photographies de l'extérieur et de l'intérieur du bâtiment précité, figurant en annexe d'un rapport du 31 mai 2012; - lors de l'inspection des lieux du 6 juin 2012, effectuée en présence des parties, la Brigade de police technique et scientifique (BPTS) a pris des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du

bâtiment précité, figurant dans un cahier photographique daté du 28 juin 2012; Il résulte ce qui suit de l'ensemble de ces prises de vue : - le bâtiment dispose de trois accès, soit une porte située sur la façade ouest jouxtant une remise, une porte à laquelle mènent quelques marches située sur la façade nord et un accès au travers d'une véranda située à l'extrémité sud de la façade est;

- 14 -

P/14359/2011 - A_____ a été retrouvé par les prévenus au pied d'un balcon sis sur la façade sud du bâtiment, non loin de l'angle sud-est de ce dernier; - deux chambres communicantes permettent d'accéder au balcon en question par des portes-fenêtres munies de volets. Des deux chambres, la chambre sise à l'est était équipée à tout le moins de huit matelas posés sur le sol lorsqu'elle a été photographiée par l'IGS le 4 octobre 2011. Test d'un spray au poivre familial sur les lieux des faits d.h. A teneur du rapport de l'IGS du 6 décembre 2011, le 23 novembre 2011, en présence du Procureur général, la police a procédé au test d'un spray au poivre familial sensé être identique à celui réputé avoir été utilisé par les prévenus lors des faits. La police a sprayé une chambre du premier étage dépourvue de porte palière et alors que la porte-fenêtre était ouverte avec un jet d'une demi-seconde. Après quelques secondes, les personnes présentes avaient tenté de pénétrer dans la pièce en question mais avaient dû en sortir immédiatement, incommodées par le gaz. Elles avaient à nouveau tenté d'y pénétrer quelques cinq minutes plus tard, sans succès compte tenu de la présence persistante du gaz. Fondé sur ces observations, le rapport relève en outre que les prévenus auraient dû être eux-mêmes atteints par les effets du gaz. Antécédents de fuite d'un spray OC d.i. A teneur du rapport de l'IGS du 24 août 2012 et de ses annexes, le capitaine R_____, quartier-maître de gendarmerie, avait certifié qu'aucun cas de fuite de spray au poivre familial équipant les véhicules de service ou de spray individuel ne lui avait jamais été signalée. S_____, fournisseur pour la police genevoise des sprays SABRE RED MK 9, modèle ayant succédé à celui utilisé lors des faits, a écrit qu'il n'avait jamais eu connaissance d'un cas de fuite dans le cadre d'une utilisation normale de ce produit et que, si le spray avait fui, même de manière infime, les occupants du véhicule concerné s'en seraient immédiatement rendus compte. Ordre de service et instructions internes à la police relatives au spray au poivre d.j. A teneur du rapport de l'IGS du 15 juin 2012, il n'existait, au moment des faits, aucun ordre de service spécifique, ni aucune directive réglant l'engagement et l'usage des sprays OC par la police. Le spray OC était toutefois mentionné dans l'"OS Equipement-Armement", état au 11 août 2010, comme suit : "Spray OC - les policiers de la BPTS et de la BO sont formés à l'usage du spray OC. La doctrine d'utilisation du spray est principalement à but défensif et notamment lorsqu'un policier est amené à agir seul dans le cadre de sa mission. [...] Sur autorisation du Chef de Section ou du Chef de Section de service, les policiers engagés ponctuellement dans le cadre de manifestations à risque (présence de casseurs ou émeutiers, etc...) peuvent également être dotés du spray OC". L'usage interne voulait par ailleurs que toute utilisation d'un spray OC soit annoncée à la Cellule de sécurité personnelle police via un rapport "Usage de la contrainte – rapport d'engagement".

- 15 -

P/14359/2011 d.k. Le document de formation de la police intitulé "CSSP Cellule Sécurité Personnelle Police – Spray OC" édicté par le Centre de formation de la police de Genève et figurant à la procédure fait état de ce qui suit : - "le spray OC buts principaux : - interpellé une personne violente en limitant le risque de confrontation physique; - maintenir une

certain distance de sécurité, limiter ainsi les risques de blessure (de part et d'autre); - tenir à distance une foule agressive et récalcitrante afin d'optimiser / sécuriser l'intervention des forces de l'ordre"; - "4 questions avant l'usage de la force : 1. est-il nécessaire d'utiliser la force?; 2. quel est le rapport résistance du sujet et l'utilisation de la force?; 3. Comment puis-je mener à bien la procédure d'arrestation sans blessure?; 4. La force utilisée est-elle de bonne foi, non rancunière, sans but punitif ni sadique?"; - "les effets de l'OC – sur le centre nerveux moteur : provoque la perte de certains sens, ce qui peut tétaniser, figer l'individu. IL peut arriver également que l'individu entre en crise et se mette à trembler (même en restant debout)". - "les modes de diffusion – il existe différentes consistances des produits actifs. Les trois principales sont : spray par vaporisation, jet liquide, jet mousse"; - "caractéristiques spray OC MO – [...] mode de diffusion : spray par vaporisation"; - "spray par vaporisation – [...] désavantages : [...] A l'intérieur d'un local, nécessite une évaluation objective avant l'engagement, afin de ne pas gêner les autres intervenants"; - "après l'utilisation de la force – le policier doit : si nécessaire, faire administrer des soins médicaux à l'antagoniste"; - "remarques particulières : [...] en cas d'utilisation, le remplacement du spray OC personnel ou celui à grande capacité (familiale) s'effectue auprès du QM. Il vous faudra obligatoirement une copie du rapport de l'usage de la contrainte".

Expertises
Expertise de la bonbonne de spray au poivre e.a. Le 12 juillet 2013, T_____, collaborateur scientifique à l'Institut de police scientifique de l'UNIL et conseiller en criminalistique auprès du Pouvoir judiciaire du canton de Genève, a rendu un rapport d'expertise portant sur la bonbonne de spray au poivre provenant du véhicule de service 170 et échangée par les prévenus le 29 septembre 2011 auprès du quartier-maître de la gendarmerie. Ce rapport a été complété le 29 juillet 2013. A teneur dudit rapport et de son complément, l'expert T_____ a envisagé deux hypothèses ayant amené à ce que la bonbonne soit presque entièrement vidée. A teneur de la première, la bonbonne avait été quasiment vidée volontairement en une ou plusieurs fois, la quantité manquante correspondant à trente coups de spray très brefs ou à un sprayage continu de dix à douze secondes. A teneur de la seconde, après avoir été utilisée volontairement, la bonbonne s'était mise à fuir lentement, suite à une défectuosité de la valve, sans que personne ne s'en aperçoive, jusqu'à élimination presque totale du produit. Dans ses conclusions, l'expert T_____ a

- 16 -

P/14359/2011 retenu la première de ces hypothèses dès lors qu'elle était soutenue par ses constatations et qu'aucun élément ne tendait à l'infirmer. En particulier, le rapport et son complément font état de ce qui suit : - la bonbonne en cause était pratiquement vide lorsqu'elle avait été déposée au bureau du Quartier-maître. Il y manquait l'équivalent d'environ 29 coups de spray de très courte durée; - dès lors qu'il était nécessaire de retirer une goupille de sécurité pour l'actionner, la bonbonne n'avait pas pu être actionnée accidentellement; son dispositif de détente indiquait qu'elle avait été utilisée volontairement; - la bonbonne ne présentait aucune défectuosité pouvant permettre un échappement de liquide; - fuites envisageables : une fuite accidentelle ne pouvait être la cause que d'une défaillance de la valve. Après un usage volontaire de la bonbonne, une impureté déjà présente dans le liquide aurait pu empêcher la valve de se refermer entièrement. La bonbonne aurait perdu progressivement du liquide dans la voiture, sans que personne ne le remarque jusqu'au 25 septembre 2011. Les essais menés, soit une perte de la moitié du liquide en sept jours, ont montré que l'écoulement ne laissait aucune trace olfactive perceptible. Visuellement, en revanche, on constatait un résidu huileux orange vif

qui ne pouvait être éliminé que par un nettoyage abondant. L'expert n'avait pas constaté la présence d'une telle trace dans le véhicule de service 170, si ce n'était à l'intérieur de la portière dudit véhicule qui, après avoir été démontée, avait révélé un dépôt brunâtre sentant le poivre. Cette constatation permettait de penser que du spray au poivre avait coulé et passé en partie à travers la fente du vide-poche de la portière pour se répandre dans la porte. En conclusion, il était possible qu'une petite quantité de liquide ait fui sans que personne ne s'en aperçoive. Quoique très peu vraisemblable, cette hypothèse était scientifiquement parlant impossible à exclure catégoriquement. Toutefois, selon toute vraisemblance, si un dysfonctionnement de la valve avait eu lieu et qu'une fuite s'était produite, cela n'avait pu se passer qu'après que la bonbonne eût été volontairement vidée de la presque totalité de son contenu. A défaut, à la fin de l'usage volontaire, s'il restait encore la moitié du liquide, la pression aurait été encore importante et l'utilisateur aurait entendu un sifflement et vu une projection de gouttelettes bouillonnantes, persistant au moins plus d'une minute. Il paraissait inconcevable que, dans un tel cas de figure, l'utilisateur ait attendu la fin des effets et replacé la bonbonne dans le vide-poches sans que quiconque n'en soit informé. e.b. Entendu le 23 septembre 2013 par le Ministère public, l'expert T_____ a déclaré que, pour que le spray au poivre fuie, outre la présence d'une impureté empêchant la valve du spray au poivre de remonter, il fallait que le mécanisme se torde légèrement. Cette hypothèse était "tirée par les cheveux". Il n'avait pas pu déterminer la quantité de liquide à l'origine du résidu qu'il avait trouvé à l'intérieur de la portière du véhicule 170. On pouvait raisonnablement penser qu'une bonbonne de spray au poivre avait dû perdre quelques gouttes, ou même plusieurs bonbonnes. Il n'était en outre pas possible de dire quand ni combien de fois cela s'était produit.

- 17 -

P/14359/2011 Expertise des vêtements d'A_____ f. A teneur du rapport d'expertise du 27 octobre 2011 rendu par U_____ et V_____ de l'Institut de police scientifique de l'UNIL, de la capsaïcine naturelle, caractéristique de la substance active présente dans les sprays au poivre de défense, avait été retrouvée sur des échantillons de vêtement prélevés sur l'avant-bras gauche et le col de la chemise qu'A_____ portait le soir des faits. Il n'était en revanche pas possible de rapprocher cette substance d'un spray au poivre spécifique, tous les sprays au poivre laissant des traces identiques. Expertise médicale g. A teneur de l'expertise médicale du 29 octobre 2012 rendue par D_____, spécialiste FMH en médecine légale au CURML, A_____ avait été hospitalisé du 25 septembre au 16 décembre 2011, à partir du 23 novembre à des fins de rééducation, la victime n'ayant pas de domicile. Son évolution était depuis favorable. Il pouvait marcher sans béquilles depuis le mois de mars 2012. En date de l'expertise, il percevait encore quelques légères douleurs à la flexion des membres inférieurs et aux côtes en cas de respiration profonde. Il souffrait en outre d'une mobilisation discrètement diminuée au niveau de l'avant-bras gauche, certainement causée par l'ablation du matériel d'ostéosynthèse qu'il avait subie en septembre 2012. Selon l'expert, l'ensemble des blessures subies par A_____ pouvait être la conséquence d'une chute d'un balcon situé à quelques 6 mètres d'un sol herbeux. Seules les fractures des côtes pouvaient être la conséquence soit d'une chute d'une certaine hauteur, soit de coups de pied reçus.

Entendu le 28 mars 2013 par le Ministère public, l'expert D_____ a confirmé ses conclusions. Il a ajouté que les fractures des processus transverses ainsi que la fracture du cotyle gauche du bassin donnaient à penser que A_____ avait atterri sur les pieds ou sur

les genoux. C. Les éléments pertinents suivants ressortent de l'audience par-devant le Tribunal correctionnel. a. Les prévenus ont été entendus. a.a B _____ a déclaré, s'agissant du 18 septembre 2011, n'être pas allé au chemin _____. Il a en revanche admis s'y être rendu lors de son intervention du 25 septembre 2011. Il ne savait cependant pas qu'il y avait un squat à cette adresse avant de s'y rendre. C _____ et lui-même avaient été abordés par un individu sur la route _____. Ce dernier leur avait indiqué un lieu, qu'ils avaient identifié comme étant le chemin _____, où des personnes étaient entrées dans le jardin d'une villa. Arrivés sur les lieux, le manque d'entretien de la maison sise au _____ avait attiré son attention. C _____ et lui en avaient fait le tour. B _____ n'avait alors pas remarqué de balcon. Ils y étaient restés de 03h20 à 03h43. B _____ n'avait pas fait usage d'un spray au poivre à cette occasion, ni le 18 septembre 2011, mais ne contestait pas, à teneur du dossier de la cause, que la victime avait été sprayée le jour des faits. Sur question du Tribunal, il admettait que C _____ et lui auraient vu A _____ s'il avait déjà été couché sur le sol du jardin lors de leur première intervention. Il s'accordait dès lors à dire qu'à teneur de ses

- 18 -

P/14359/2011 déclarations, c'était en quatorze minutes, soit entre leur départ et l'heure de l'appel de H _____ à la CECAL, qu'A _____ était tombé du balcon, que les squatters s'étaient préoccupés de son sort, que certains d'entre eux s'étaient rendus sur la route _____, y avaient hélé un taxi après plusieurs tentatives et qu'ils avaient décidé H _____ à appeler des secours. Il pensait cependant qu'il avait pu y avoir un règlement de compte entre squatters ou entre bandes rivales. Les sprays au poivre pouvaient d'ailleurs être achetés par tout un chacun dans le commerce. Lors de leur seconde intervention sur les lieux, C _____ et lui étaient arrivés avant l'ambulance. Lorsque B _____ avait déclaré que la victime avait chuté en essayant de monter sur le balcon, il s'agissait d'une déduction tirée de l'endroit où se trouvait le corps lorsqu'ils l'avaient trouvé. Il avait parlé avec A _____ pour lui demander son nom, avant que celui-ci ne soit transporté en ambulance, mais ne l'avait pas questionné sur les circonstances de sa chute. Quant au fait que les squatters les avaient prétendument reconnus, C _____ et lui, dès lors que leurs dépositions n'avaient pas été prises le soir des faits, il était possible qu'ils se soient entendus entre eux dans l'intervalle. Il a en outre relevé qu'il était étrange que H _____, maghrébin tout comme les squatters, ait fortuitement passé avec son taxi au moment où les squatters cherchaient de l'aide. B _____ avait suivi une formation sur le spray au poivre dispensée par le Centre de formation de la police. Il avait par ailleurs testé sur sa personne les effets d'un spray au poivre, ce qui l'avait immobilisé. Quoique décontaminé rapidement, il en avait perçu les effets pendant environ une heure et demie. Compte tenu des effets que le spray au poivre avait eus sur lui, il n'en portait jamais à la ceinture lors de son service car il ne voulait pas en faire usage. Il a en outre contesté les résultats de l'expertise relative au spray au poivre figurant à la procédure et constaté que l'hypothèse d'une fuite y était évoquée. a.b. C _____ a déclaré, s'agissant du 18 septembre 2011, n'être pas allé au chemin _____. Il a, en revanche, admis s'y être rendu lors de son intervention du 25 septembre 2011. Il ne savait cependant pas qu'il y avait un squat à cette adresse avant d'y aller. Sur les lieux, la présence d'un portail rouillé clos avait attiré leur attention sur la maison sise au _____. Il en avait déduit qu'elle était peut-être squattée. C _____ avait fait le tour de la maison mais n'avait alors pas remarqué de balcon. Il n'était pas entré à l'intérieur de la maison et n'avait pas fait usage d'un spray au poivre ce soir-là, ni le 18 septembre 2011 d'ailleurs. Tout comme B _____, sur question du Tribunal, il admettait qu'à en croire ses déclarations, la chute d'A _____ et tous les événements ayant

amené H_____ à alerter les secours avaient dû se produire en quatorze minutes seulement. Il ne pouvait cependant pas dire ce qui s'était réellement passé durant ces quatorze minutes mais avait pensé à une bagarre entre squatters ou à l'intervention d'un agent de sécurité, voire d'un quidam. Il estimait cependant tout à fait probable qu'A_____ ait été sprayé le jour- même.

- 19 -

P/14359/2011 Lors de sa seconde intervention sur les lieux le soir du 25 septembre 2011, tout comme B_____, il avait déduit de la position du corps sur le sol que la victime avait dû chuter en essayant de monter sur le balcon. Il n'avait cependant pas posé de questions à A_____ ni fait d'enquête. Cette hypothèse était cependant celle qui lui paraissait la plus probable le soir des faits. Quant au fait que les squatters l'avaient prétendument reconnu, il pensait que tout était possible et mettait en doute la bonne foi de H_____. Il a déclaré avoir eu une formation sur le spray au poivre à l'école de police. Il avait également testé les effets d'un spray au poivre sur sa personne, ce qui l'avait immobilisé et fait tomber au sol. Quoique décontaminé, il en avait perçu les effets pendant environ une heure. Interrogé par son conseil, il a déclaré que les sprays au poivre "familiaux" présents dans les véhicules étaient contrôlés tous les dimanches, au contraire des sprays au poivre individuels que portaient tous les gendarmes qui n'étaient jamais contrôlés. Il arrivait souvent que les sprays "familiaux" restent vides pendant plusieurs jours dans un véhicule, comme cela avait été le cas en l'espèce pendant trois jours. Le 24 septembre 2011, il avait conduit le véhicule 170 de 06h00 à 09h00 puis celui-ci avait été conduit par deux autres équipes successives de 09h00 à 19h00. Le 25 septembre 2011, il avait terminé son service à 06h00. Entre ce moment et celui du contrôle des sprays qui avait eu lieu entre 06h00 et 09h00, personne d'autre n'avait conduit le véhicule 170. Par ailleurs, lorsqu'une patrouille était requise par la CECAL, elle pouvait refuser la réquisition au prétexte qu'elle était occupée à une autre affaire, avec pour effet que la CECAL demandait à une autre patrouille d'intervenir. b. A_____, partie plaignante, a été entendu. Il a déclaré que, le 25 septembre 2011, il était arrivé dans le squat du _____, environ trente à soixante minutes avant que les gendarmes ne fassent irruption. Une fois entrés dans la maison, les squatters poussaient un meuble devant la porte pour empêcher des tiers d'y pénétrer. Le soir des faits, il était entré dans la maison avec trois ou quatre autres personnes et il ne savait pas si l'une d'elles avait poussé un meuble devant la porte. Il dormait habituellement sur un matelas orange figurant en pièce 271. Le soir des faits, il ne s'était pas couché avant l'arrivée des gendarmes. Confronté à ses déclarations à la procédure, en particulier le fait qu'il avait d'abord dit être tombé sur un matelas après avoir été sprayé, puis qu'il avait ultérieurement déclaré s'être jeté sur un matelas dans une autre pièce, il a soutenu avoir toujours dit qu'il était assis sur une chaise dans une première pièce puis s'était jeté sur un matelas dans une seconde pièce après avoir été sprayé. La pièce dans laquelle il se trouvait était éclairée par des bougies. Lorsque les gendarmes étaient entrés, il s'était levé et avait placé ses mains dans le dos. C_____ l'avait alors sprayé au visage. Il s'était directement lancé sur un matelas dans la pièce adjacente. Le gendarme avait continué à le sprayer sans discontinuer. Sans qu'il ne puisse les dénombrer, il y avait eu des coups de spray tant dans la première que dans la deuxième pièce. A_____ n'avait alors en tête que le balcon où les autres squatters avaient trouvé refuge. Choqué, sous l'effet du gaz, il avait voulu s'enfuir et avait

- 20 -

P/14359/2011 instinctivement sauté par-dessus le balcon. Si le gendarme avait cessé de sprayer, il n'aurait pas fui. Aujourd'hui, il ressentait toujours des douleurs au bassin et au dos. Il ressentait également des douleurs lorsqu'il portait des charges ou lorsqu'il faisait froid. Il travaillait avec une ceinture de soutien. D.a. B _____, célibataire, a déclaré être employé de la Confédération, dans l'armée, depuis un peu moins de deux ans. A teneur de la fiche de renseignements personnels remise à l'audience, il perçoit un salaire annuel net de CHF 73'000.- et ses charges mensuelles s'élèvent à CHF 1'230.- (loyer) et CHF 211.15 (assurance-maladie). Il a des dettes à hauteur de CHF 20'000.- qu'il rembourse à raison de mensualités de CHF 641.40. b. C _____, célibataire, a déclaré travailler toujours au sein de la gendarmerie genevoise. A teneur de la fiche de renseignements personnels remise à l'audience, il perçoit un salaire annuel net de CHF 123'035.20 et est propriétaire d'un immeuble sis à 74380 Cranves-Sales (F), dont la dette hypothécaire s'élève à CHF 568'635.10, remboursée par mensualités de CHF 2'938.86. A teneur de la déclaration fiscale du prévenu pour l'année 2012, sa fortune immobilière s'élevait à CHF 1'107'077.-. Sa fortune mobilière s'élève à CHF 27'522.81 et EUR 17'800.94. c. Ni B _____, ni C _____, n'ont d'antécédents judiciaires.

EN DROIT Culpabilité 1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 c. 2a; ATF 120 Ia 31 c. 2c. et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. (ATF 127 IV 28 c. 2a; ATF 124 IV 86 c. 2a; ATF 120 Ia 31 c. 2c). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'un faisceau d'indices concordants. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci, ou même chacun d'eux pris isolément, soit à lui seul insuffisant; le cas échéant, l'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être

- 21 -

P/14359/2011 déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices (ATF 129 I 8 c. 2.1; ATF 127 I 38 c. 2a; ATF 120 Ia 31 c. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 c. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2008 du

E. 13

mai 2008 c. 2.3; ACJP/170/2009 du 27 juillet 2009 c. 2.1.3). Le serment, en particulier celui prêté pour l'exercice de leur fonction par les policiers, n'entraîne aucune conséquence particulière en matière d'appréciation des preuves. Cette dernière est dite libre car le juge peut, par exemple, attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il

doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (JEAN-MARC VERNIORY in : ANDRÉ KUHN [et al; éd.s.], CR-CPP, Bâle 2009, N 34 ad art. 10 CPP, et les références jurisprudentielles citées). De l'abus d'autorité et des lésions corporelles simples de peu de gravité 2.1.1. A teneur de l'art. 312 CP, les membres d'une autorité ou les fonctionnaires, qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'abus d'autorité est l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 212). Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa p. 211; ATF 114 IV 41 consid. 2 p. 43; ATF 113 IV 29 consid. 1 p. 30). L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 113 IV 29 consid. 1 p. 30; ATF 104 IV 22 consid. 2 p. 23). Une violation insoutenable des pouvoirs confiés n'est pas nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_615/2011 du 20 janvier 2012). En matière de violence et de contrainte exercées par un fonctionnaire, l'application de l'art. 312 CP dépend uniquement de savoir si l'auteur a utilisé ses pouvoirs spécifiques, s'il a commis l'acte qui lui est reproché sous le couvert de son activité officielle et s'il a ainsi violé les devoirs qui lui incombent. Peu importe que l'auteur ait poursuivi ou non un but relevant de sa fonction officielle : il suffit que l'utilisation de la force ou de la contrainte

- 22 -

P/14359/2011 apparaisse comme l'exercice de la puissance qui échoit au fonctionnaire en vertu de sa position officielle (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 213). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s.; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dessein de nuire peut consister à vouloir porter atteinte aux droits d'autrui, ce qui englobe non seulement les droits patrimoniaux, mais également tous les droits subjectifs, y compris les droits de la personnalité (MICHEL DUPUIS [et al.; éd.s.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, N 52 ad art. 251). L'art. 312 CP précise que l'avantage doit être illicite. S'agissant de la variante du dessein de nuire à autrui, la notion d'illicéité n'apparaît pas dans le texte légal, ce qui donne lieu à des interprétations diverses. Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime (B. CORBOZ, op. cit., n. 10 ad art. 312; ATF 127 IV 211 consid. 1a/aa;

ATF 113 IV 30 consid. 1; ATF 104 IV 23). 2.1.2. Aux termes de l'art. 123 CP, se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (ch. 1 al. 1). Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a ch. 1 al. 2 CP). A teneur du texte de l'art. 123 CP, les lésions corporelles simples doivent être définies par opposition aux lésions corporelles graves (art. 122 CP) et aux voies de fait (126 CP). Elles concernent l'intégrité corporelle et la santé, tant physique que psychique, comprise entre ces deux seuils. Sont concernées notamment les blessures ou les lésions internes telles que les contusions ou les meurtrissures représentant davantage qu'un trouble passager sans importance en termes de bien-être. Il s'agit cependant d'une notion juridique indéterminée pour laquelle le juge dispose, dans les cas limites, d'une certaine marge d'appréciation (ATF 119 IV 25 consid. 2a; MICHEL DUPUIS [et al.;éds.], op. cit., N 5ss ad art. 123, p. 684sv.). L'art. 123 ch. 1 al. 2 CP prévoit la faculté pour le juge d'atténuer librement la peine dans les cas de peu de gravité, soit lorsque le seuil des voies de fait est tout juste dépassé (MICHEL DUPUIS [et al.; éds.], op. cit., N 13 ad art. 123 CP). L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant. Ce dernier est réalisé dès que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins ou ne fait pas ce qui est en son pouvoir pour l'éviter ou en atténuer les conséquences, s'accommodant de ce résultat pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 131 IV 1 consid. 2.2; 105 IV 172 consid. 4b).

- 23 -

P/14359/2011 2.2.1. En l'espèce, quant au déroulement des faits du 25 septembre 2011, le Tribunal retiendra liminairement qu'il est probable que ce soit parce qu'un quidam leur avait indiqué la présence d'individus suspects au _____, que C_____ et B_____ s'y sont rendus. Il sera néanmoins précisé que, le fait étant connu de leur supérieur hiérarchique, le Lt F_____, les prévenus devaient savoir qu'un squat se trouvait à cette adresse. Par la suite, il est établi que les prévenus ont effectué deux passages au chemin _____. Lors d'un premier passage, ils sont restés vingt-trois minutes audit chemin, soit de 03h20 à 03h43, comme cela ressort tant de leurs déclarations que de l'extrait des positionnements GPS du véhicule 170 qu'ils conduisaient ce soir-là. Ensuite, peu après avoir quitté les lieux, il ressort de l'analyse des mêmes positionnements GPS que les prévenus, au volant du véhicule 170, sont revenus au chemin _____ après y avoir été requis par la CECAL et y sont restés de 03h58 à 04h44.

2.2.2. Pour trancher la question de la violation des deux dispositions pénales susmentionnées, le Tribunal doit établir les faits qui se sont produits lors de la première intervention des gendarmes C_____ et B_____. Or, s'agissant de leur déroulement de 03h20 à 03h43, le Tribunal relève de nombreuses contradictions entre la version des prévenus, qui nient avoir fait usage du spray au poivre "familial" de leur véhicule contre A_____, et certains éléments figurant à la procédure. Parmi ces éléments, le Tribunal retient : - les témoignages des gendarmes N_____ et M_____ desquels il ressort que le spray au poivre "familial" côté passager du véhicule 170 n'était pas vide lorsqu'il a été contrôlé dans la nuit du 23 au 24 septembre 2011 et que, lors du contrôle hebdomadaire du 25 septembre 2011 au matin, soit le lendemain matin des faits, l'un des deux sprays au poivre "familial" du véhicule 170 était vide ou quasi-vide; - le témoignage des gendarmes G_____ et O_____, lesquels ont également constaté, le 28 septembre 2011, que le spray au poivre "familial" côté passager du véhicule 170 était vide; - l'expertise du 12 juillet 2013

rendue par T_____ qui conclut à ce que le spray au poivre a été quasiment vidé volontairement en une ou plusieurs fois. Quoique théoriquement envisagée, il a qualifié l'hypothèse d'une fuite après utilisation de "tirée par les cheveux" et de "très peu vraisemblable"; - le témoignage des ambulanciers intervenus sur les lieux des faits qui ont dit avoir constaté la présence de produit irritant dans les yeux d'A_____ et ressenti les effets de la substance active du spray au poivre au contact de ce dernier. De plus, A_____ a déclaré à K_____ qu'il avait été sprayé par la police. En ce sens, les déclarations des ambulanciers confirment tant celles faites par la victime plus tard à la procédure que celles des autres squatters sur le fait qu'A_____ avait été sprayé par des gendarmes; - les témoignages des squatters relatifs au fait qu'A_____ avait été sprayé par la police, le Tribunal considérant que lesdits témoignages ne sauraient d'autant moins être remis en question qu'ils concordent avec les déclarations qu'ils ont faites, après avoir arrêté son taxi, à H_____, dont aucun élément objectif ne permet de douter de

- 24 -

P/14359/2011 la crédibilité. On ne voit au demeurant pas pour quel motif tant la victime que les squatters ou H_____ auraient incriminé des gendarmes à tort. On ne voit pas non plus comment, faute de suffisamment de temps entre la chute d'A_____ et l'arrivée de H_____, les squatters auraient pu se mettre d'accord sur une version commune; - le fait qu'A_____, interrogé par l'IGS, a pu identifier B_____ sur une planche photographique. S'il n'a pas identifié C_____, il a cependant désigné un plastron dont les traits sont similaires à ceux du précité. Or, il ressort des déclarations des ambulanciers que lors de la deuxième intervention des prévenus sur les lieux des faits, après qu'A_____ ait chuté du balcon du squat, ce dernier était incapable d'ouvrir les yeux en raison des effets du spray au poivre. C'est dès lors inmanquablement au moment de la première intervention des prévenus, lorsqu'il dit avoir été sprayé, qu'A_____ a pu les apercevoir; - le fait qu'il soit douteux que vingt-trois minutes aient été nécessaires aux prévenus lors de leur première intervention au _____ s'ils avaient, comme ils l'affirment, uniquement fait le tour de la demeure et vérifié ses accès; - le caractère troublant des déclarations des prévenus au Lt F_____, présent sur les lieux lors de leur seconde intervention, et leur inscription au journal de la CECAL, selon laquelle la victime devait avoir chuté en tentant de grimper sur le balcon, dès lors qu'à teneur des photographies figurant à la procédure, le corps d'A_____ a été retrouvé à quelques quatre mètres de la façade. Il est d'autant plus troublant que les prévenus aient fait trompeusement figurer au Journal de la CECAL que leur inscription résultait d'une "enquête" alors qu'ils n'avaient même pas pris la peine d'interroger A_____ sur les raisons de sa chute, quand bien même ils en auraient eu l'occasion lors de leur seconde intervention puisque B_____ avait parlé à ce dernier. De ce qui précède, il résulte que les déclarations des prévenus n'apparaissent pas crédibles en ce qui concerne le déroulement des faits lors de leur première intervention au _____. Les éléments précités constituent au contraire un faisceau d'indices concordants emportant la conviction du Tribunal que, lors de leur première intervention, les prévenus ont sprayé A_____ au moyen de la bonbonne de spray au poivre "familial" de leur véhicule de service. Aucune autre hypothèse envisageable ne vient ébranler cette conviction. Il en va ainsi en particulier de l'argument des prévenus tendant à dire que, s'ils avaient eu quelque chose à se reprocher, ils n'auraient pas donné suite à la réquisition de la CECAL les enjoignant d'intervenir au _____ après qu'A_____ ait chuté du balcon. Il apparaît en effet tout autant vraisemblable que ce soit justement parce que les prévenus voulaient "étouffer" l'affaire et maîtriser le

déroulement des investigations qu'ils avaient décidé de se rendre sur place. Quant à la possibilité que le spray au poivre "familial" du véhicule 170 ait été utilisé par les patrouilles ayant conduit ledit véhicule le 24 septembre 2011 dans la journée, confrontée au faisceau d'indices contraires que constituent les éléments mentionnés supra, cette éventualité paraît peu probable.

- 25 -

P/14359/2011 En ce sens, les déclarations d'A_____ apparaissent, dans leur ensemble et pour l'essentiel, plus crédibles que celles des prévenus. Le Tribunal relève cependant une certaine exagération sur certains points de ses déclarations, en particulier celles selon lesquelles les prévenus l'auraient suivi dans sa fuite après lui avoir donné un premier coup de spray. En effet, ce point précis est contredit par les constatations de l'IGS qui a établi qu'il n'était pas possible de demeurer dans les deux pièces concernées, après qu'un coup de spray d'une demi-seconde y ait été donné, sans s'exposer soi-même aux effets du gaz. Or, ni le Lt F_____, ni les autres protagonistes présents sur les lieux lors de la seconde intervention des prévenus, n'ont relevé que ces derniers présentaient des signes d'exposition au poivre, ce qui aurait inmanquablement été le cas, compte tenu de la durée des effets du gaz, s'ils y avaient été exposés. Le Tribunal ne retiendra ainsi pas les déclarations d'A_____ sur ce point. 2.2.3. Au vu de tous ces éléments, le Tribunal tiendra pour établi qu'entre 03h20 à 03h43, une fois arrivés à l'emplacement du squat sis au _____, les prévenus sont montés à l'étage. Les squatters, qui les avaient vus approcher, s'étaient réfugiés à l'angle droit du balcon donnant sur la pièce où ils dormaient. Seul A_____, estimant qu'il n'avait rien à se reprocher, était resté assis sur une chaise dans la pièce adjacente. A l'arrivée des gendarmes, il s'était levé sans manifester d'animosité. Immédiatement, C_____, qui précédait B_____, avait sprayé A_____ au visage. Ce dernier s'était alors jeté sur un des matelas de la pièce où dormaient habituellement les squatters. Il est alors probable que C_____ ait sprayé une nouvelle fois dans la première pièce, sans forcément atteindre A_____, ceci tout en se repliant dans la cage d'escalier avec B_____ pour ne pas subir eux-mêmes les effets du spray au poivre. Par contre, il n'apparaît pas qu'il ait sprayé dans la deuxième pièce en poursuivant la victime. 2.2.4. En conséquence, le Tribunal conclut que, quand bien même la maison sise au _____ était occupée illégalement, les prévenus ne faisaient face ni à une situation de violence ou de danger, ni à une situation nécessitant de tenir à distance une foule agressive. C_____ et B_____ ont ainsi fait usage de leur spray au poivre de manière contraire à la doctrine régulant l'engagement de ce moyen de contrainte et ont agi de manière disproportionnée. Ils ont de la sorte infligé des violences injustifiées à A_____. Il est relevé que, si seul C_____ a fait usage d'un spray au poivre à l'encontre d'A_____, B_____ s'est associé sans réserve à son comportement. B_____ revêt de la sorte la qualité de co-auteur de l'infraction. Par cette violation des pouvoirs qui leur étaient conférés, commise sous le couvert de leur activité officielle, les prévenus se sont rendus coupables d'abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP. L'usage du spray au poivre a par ailleurs occasionné à A_____ des lésions et des douleurs représentant davantage qu'un trouble passager sans importance en termes de bien-être. Le seuil des voies de fait a cependant tout juste été dépassé. Les prévenus se sont dès lors rendus coupables de lésions corporelles simples de peu de gravité au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 1 et 2 CP.

- 26 -

P/14359/2011 Des lésions corporelles graves par négligence 3.1. Selon l'art. 125 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2). La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions. L'art. 122 CP définit la notion de lésions corporelles graves comme une lésion grave et permanente (al. 2) ou toute autre atteinte grave (al. 3). Au sens de 122 al. 2 CP, on entend en particulier une atteinte durable et irréversible d'un membre mettant en cause son fonctionnement (ATF 129 IV 1, consid. 3.2). Sous l'angle de la clause générale de l'art. 122 al. 3 CP, il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et la longueur du traitement, à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (MICHEL DUPUIS [et al.; éd.], op. cit., N 15 ad art. 122). L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme une imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Pour qu'il y ait négligence, il faut donc, en premier lieu, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 122 IV 17 consid. 2b p. 19 s.). Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible. Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. La violation d'un devoir de prudence est fautive lorsque l'on peut reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence (ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121; 122 IV 17 consid. 2b p. 19; 121 IV 207 consid. 2a p. 211). La violation fautive d'un devoir de prudence doit avoir été la cause naturelle et adéquate des lésions subies par la victime (ATF 133 IV 158 consid. 6 p. 167; 129 IV 119 consid. 2.4 p. 123). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit; il s'agit là d'une question de fait (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Il en est la cause adéquate lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, il est propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147).

- 27 -

P/14359/2011 3.2. En l'espèce, A_____ était dans une situation précaire puisqu'il était en situation irrégulière en Suisse et occupait illégalement la maison sise au _____. Les prévenus sont intervenus par surprise, en force et ont sprayé ce dernier sans motif légitime dans les circonstances retenues plus haut. La disproportion, voire la brutalité de leur intervention, doublée de la situation illégale dans laquelle se trouvait la victime, étaient déjà de nature à provoquer sa fuite. Le fait que le spray au poivre ait été utilisé dans un environnement confiné et que C_____ ait visé A_____ au visage rendaient cette fuite

inélucltable pour échapper aux effets du gaz, l'IGS ayant établi qu'il n'était pas supportable de demeurer dans l'une des deux pièces concernées après qu'un seul coup de spray au poivre y ait été donné. L'état de panique dans lequel A_____ se trouvait nécessairement – décrit par lui aux ambulanciers, premiers à avoir pris langue avec lui sur les lieux des faits – était propre à lui faire prendre des risques inconsidérés. Sa fuite vers la seule échappatoire possible, le balcon, désorienté et partiellement aveuglé était ainsi propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à provoquer sa chute. Le Tribunal retiendra dès lors un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'intervention des prévenus, la fuite de la victime dans un état de panique en direction du balcon puis sa chute. Or, les prévenus, compte tenu de leur formation de gendarme, ne pouvaient ignorer qu'un individu, dans le cadre d'une interpellation, pouvait adopter un comportement dangereux pour lui-même afin d'échapper à la police. Ils devaient à plus forte raison être conscients de ce risque qu'A_____ était à l'évidence en situation illégale, qu'ils agissaient brutalement, en pleine nuit, par surprise et en engageant illicitement un spray au poivre dont ils savaient que les effets étaient intenable et que leur cible chercherait instinctivement à y échapper. Partant, en agissant de la sorte, les prévenus ont dépassé les limites du risque admissible et ont, par-là, violé un devoir de prudence. Des suites de sa chute, A_____ a souffert d'une fracture complexe du poignet gauche, d'une fracture des processus transverses gauche de la vertèbre dorsale 10 et des vertèbres lombaires 1, 2 et 3, d'une fracture des 10ème et 11ème côtes gauches ainsi que d'une fracture du bassin. Ces multiples lésions ont nécessité plusieurs semaines d'hospitalisation puis de rééducation. Selon l'expertise médicale du 29 octobre 2012, A_____ souffrait de douleurs une année encore après les faits. A teneur de ses déclarations en audience, ces douleurs paraissent toujours le handicaper dans son activité professionnelle plus de trois ans après les faits. Les lésions corporelles subies par A_____ doivent dès lors être qualifiées de graves. Consécutives à la violation d'un devoir de prudence et en lien de causalité naturelle et adéquate avec cette dernière, les prévenus seront reconnus coupables de lésions corporelles graves par négligence à l'encontre d'A_____, au sens de l'art. 125 al. 1 et 2 CP.

- 28 -

P/14359/2011 De l'omission de prêter secours 4.1.1. L'art. 128 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances. Dans la première hypothèse, l'auteur de l'infraction ne peut être que celui qui a blessé la personne. La commission de lésions corporelles simples suffit. Le lien entre le comportement de l'auteur et la blessure est une pure relation de cause à effet, abstraction faite de toute considération relative à la faute ou à l'illicéité. Ainsi, il faut et il suffit que le comportement de l'auteur soit la ou l'une des causes, directe ou indirecte, de la blessure, autrement dit que ce comportement soit un "maillon de la chaîne" qui a provoqué la blessure (YVAN JEANNERET, L'omission de prêter secours et le concours d'infractions (art. 128 CP), in : RPS 2002 p. 371; STEFAN TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar, 2ème éd., N 2 ad art. 128; G. STRATENWERTH / G. JENNY, Schweizerisches Strafrecht, BT I, 6e éd., n. 64 ad art. 128; BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, N 5, 7 et 8 ad art. 128). 4.1.2. Il y a concours réel entre les lésions corporelles, intentionnelles ou par négligence, et l'abandon d'un blessé. Celui qui, intentionnellement, porte atteinte à la santé ou à l'intégrité corporelle d'une personne obtient le résultat recherché dès que la victime est blessée; sa volonté délictuelle - réprimée

par l'art. 123 CP - est pleinement assouvie par la survenance des blessures qu'il a causées. Si, en plus, il abandonne la victime qui a besoin d'aide, il va au-delà de ce résultat. Il commet un délit supplémentaire de mise en danger et tombe aussi sous le coup de l'art. 128 CP (ATF 111 IV 124 consid. 2b). 4.2. En l'espèce, pour les raisons retenues supra, les prévenus devaient connaître le risque qu'A_____ se mette en danger en tentant de se soustraire à leur intervention. Pour connaître les effets du spray au poivre, ils savaient également qu'A_____ n'avait pas pu demeurer dans les pièces qu'ils avaient sprayées et avait dû prendre la fuite. Le Tribunal retiendra dès lors que les prévenus se sont nécessairement posés la question de savoir ce qu'il était advenu d'A_____. Ceci est d'autant plus vrai qu'il est probable que la chute d'A_____ ait provoqué des réactions auprès des autres squatteurs, dissimulés dans l'angle droit du balcon, ce qui n'aura pas manqué d'alerter les prévenus. A cela s'ajoute le fait qu'A_____ ne gisait qu'à quelques mètres de l'entrée sud-est de la maison par laquelle les prévenus sont sortis pour rejoindre leur véhicule. Or, quoique les déclarations des squatters sur les circonstances de la chute d'A_____ soient sujettes à caution – puisque l'enquête a démontré qu'ils avaient fait preuve d'exagération en déclarant notamment que les prévenus avaient poussé A_____ par-dessus la rambarde alors que le volet qui les dissimulait ne leur permettait pas de voir ce qui se passait sur le balcon –, tous ont déclaré avoir vu les prévenus se rendre auprès de la victime alors que celle-ci gisait dans le jardin au pied du balcon. Ce faisceau d'éléments emporte la conviction du Tribunal que les prévenus se sont souciés de l'état de la victime, qu'ils ont cherché à savoir où elle se trouvait, qu'ils l'ont vue gisant dans le jardin de la villa et qu'ils ont néanmoins quitté les lieux sans alerter

- 29 -

P/14359/2011 les secours alors qu'A_____ était blessé, sans doute pris de panique par la tournure qu'avaient pris les évènements. Les prévenus se sont ainsi rendus coupables d'omission de prêter secours au sens de l'art. 128 CP. Peine 5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). En particulier, la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 5.1.2. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité. Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute

commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. À cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémentaire qu'une peine privative de liberté qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4). Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre, au maximum 360, en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

- 30 -

P/14359/2011 5.1.3. Si, en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 5.1.4. Aux termes de l'art. 48a CP, le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (al. 1). Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine (al. 2). 5.1.5.1. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de 6 mois au moins et de 2 ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). La loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (ATF 135 IV 180, consid. 2.1). 5.1.5.2. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Cette combinaison se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention (et celle de tous) sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 75). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un "sursis qualitativement partiel" (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2 p. 8). 5.2. En l'espèce, un abus d'autorité est toujours une infraction d'une certaine gravité, compte tenu des intérêts en jeu rappelés plus haut. Il est en effet essentiel que le citoyen puisse être protégé des atteintes non motivées par l'exécution d'une tâche officielle. Les prévenus ont fait usage de leur spray

au poivre à peine entrés dans la pièce où A_____ se trouvait et alors même qu'il ne présentait aucune agressivité. Force est dès lors de constater que les prévenus ne sont ainsi pas intervenus au _____ dans le but de contrôler l'identité d'éventuels occupants illégaux ou de rétablir une situation contraire au droit. Leur intervention semble au contraire avoir ab initio été menée dans un but chicanier, voire revanchard.

- 31 -

P/14359/2011 Pour atteindre ce but futile, ils ont pris des risques importants qui se sont tragiquement réalisés par la chute d'A_____ et les graves séquelles dont il souffre encore. La chute d'A_____, en pleine nuit, aurait cependant très bien pu se solder par sa mort ou sa paralysie. Si le résultat de leur comportement répréhensible est grave, les prévenus ne paraissent pas pour autant en avoir pris conscience et assumer leur faute, que cela soit le soir des faits en abandonnant le prévenu à son sort dans le jardin de la villa, ou en persistant à nier leur évidente implication tout au long de la procédure. Ils ont, à cet égard, fait preuve de peu d'introspection, cherchant plutôt à se soutenir entre eux pour éviter les conséquences de leurs actes plutôt que de se questionner sur le bien-fondé de leur intervention. Leur collaboration à l'enquête a été très mauvaise. Ils n'ont pas d'antécédents, étant rappelé que l'absence d'antécédents est un facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). La situation matérielle ou personnelle des prévenus est sans particularité. Il y a concours d'infractions. La qualification de lésions corporelles de peu d'importance retenue appelle une diminution de la peine prévue à l'art. 123 CP. Il se justifie, en terme de prévention spéciale, vu le statut des prévenus, de les condamner à une amende à titre de sanction immédiate afin qu'ils saisissent la portée de leur comportement, de même que pour les dissuader de récidiver à l'avenir. En l'absence de pronostic défavorable, le Tribunal les condamnera en sus à une peine prononcée avec sursis. Frais d'avocat 6.1. Conformément à l'art. 135 al. 4 let. a CPP, lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu, dès que sa situation financière le permet, de rembourser à la Confédération ou au canton les frais d'honoraires de son défenseur d'office. L'art. 135 al. 4 CPP est également applicable à l'indemnisation du conseil juridique gratuit de la partie plaignante, par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP. Ainsi, il est licite de mettre les frais afférents à l'assistance judiciaire de la partie plaignante à la charge du prévenu condamné, leur remboursement ne pouvant toutefois être réclamé que lorsque la situation financière de l'intéressé le lui permet (art. 426 al. 4 CPP ; arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_150/2012 du 14 mai 2012 consid. 2.1). 6.2. En l'espèce, les frais d'honoraires du conseil d'A_____ seront mis à la charge des prévenus dont la situation financière est confortable. Inventaires 7. Le Tribunal ordonne la confiscation et la destruction des vêtements (chiffre 1 de l'inventaire du 20 novembre 2012) et du spray au poivre familial (chiffre 2 de l'inventaire du 20 novembre 2012).

- 32 -

P/14359/2011 Frais de procédure 8. Les frais de la procédure seront mis à la charge des prévenus (art. 426 al. 1 CPP).

- 33 -

P/14359/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.